

De la saisie conservatoire opérée sur un navire

Par

**Pascal POLERE
Docteur en Droit
Avocat au Barreau de Paris**

La Chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu un arrêt le 5 octobre 2010¹, promis aux honneurs du Bulletin, qui vient préciser les conditions de validité de la saisie conservatoire opérée sur un navire.

Une société (le vendeur) avait vendu à une autre société (l'acquéreur) un yacht, battant pavillon britannique, en lui consentant, pour le règlement du prix, un prêt garanti par un mort-gage portant sur ledit navire.

Au titre de ce contrat de crédit, le vendeur accordait à l'acquéreur un échelonnement du paiement du solde du prix du navire en plusieurs échéances fixées selon un calendrier. En garantie du prix de vente, il bénéficiait aux termes du contrat d'une hypothèque de premier rang sur le navire, enregistrée comme hypothèque maritime.

Un solde du prix du navire restant dû, le vendeur était autorisé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Cannes de faire procéder, dans le port de Cannes, à la saisie conservatoire du yacht.

Mais, cette décision devait être rétractée aux motifs pris qu'un juge libanais, à la requête d'un tiers se prétendant créancier de la société mère du vendeur, avait autorisé la saisie-arrêt entre les mains de l'acquéreur de toutes sommes dues par elle au titre de la vente du navire et du prêt subséquent.

Saisie en appel de l'affaire, les juges aixois² infirmèrent la décision et dirent que la saisie conservatoire du navire autorisée par la première ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Cannes continuerait à produire tous ses effets.

¹ Cass. Com., 5 octobre 2010, n° 09-13092.

L'acquéreur portait alors l'affaire devant la Cour de cassation et avançait à l'appui de son pourvoi que la décision judiciaire étrangère produit effet en France en tant que fait juridique et qu'en déclarant que le jugement libanais de saisie-arrêt ne valait pas paiement et laissait subsister la créance non contestée de la société venderesse, la Cour d'appel avait violé les principes juridiques régissant les effets en France des décisions étrangères et les articles 509 et 31 du Code de procédure civile.

En d'autres termes, l'acquéreur soutenait que la saisie-arrêt décidée à l'étranger rendait la créance indisponible.

Toujours, selon lui, il en résultait que la saisie conservatoire du navire en France ne répondait à aucun intérêt né et actuel du saisissant et qu'en déclarant tout à la fois que la saisie-arrêt était sans incidence sur le droit au paiement de la créance de la société venderesse et que cette procédure mettait en péril le recouvrement de la créance, la Cour d'appel, qui s'était prononcée par motifs contradictoires, avait violé les articles 2 et 3 de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952, 67 et suivants de la loi du 9 juillet 1991.

Mais, la Cour de cassation ne suivit pas les arguments avancés et rejeta le pourvoi. Dans un attendu des plus clairs, elle énonça que ni l'indisponibilité de la créance cause de la saisie, ni l'absence de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement ne font obstacle à la saisie conservatoire d'un navire.

Si la décision du Tribunal libanais constituait bien un fait juridique produisant des effets en France (et sous réserve de toute exequatur) et établissait l'existence d'une saisie sur le prix de vente entre les mains de l'acquéreur, cette saisie ne valait néanmoins pas paiement et laissait subsister la créance non contestée.

Dès lors, en ayant retenu que le vendeur alléguait une créance maritime qui, au sens de l'article 1^{er} (1) q) de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 portant unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires, avait pour cause un mortgage, elle décida que la Cour d'appel avait, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision.

La solution ici rapportée nous donne aussi l'occasion de rappeler quelques éléments fondamentaux régissant la saisie conservatoire de navires.

Tout d'abord, il sera rappelé que le droit français et le droit international diffèrent puisque si la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 dresse une liste exhaustive de créances dites maritimes autorisant la saisie, le droit français l'autorise quelle que soit

² CA Aix-en-Provence, 13 novembre 2008, inédit.

la nature de la créance, conditionnant l'autorisation de saisir à la démonstration d'une créance fondée en son principe.

La saisie conservatoire empêche le départ du navire mais ne porte aucune atteinte aux droits du propriétaire. L'effet principal de la saisie reste donc l'immobilisation provisoire du navire et le débiteur conserve l'usage du bien. L'indisponibilité n'est pas une atteinte au droit de disposer juridiquement du navire, mais bien l'interdiction de le déplacer, donc d'en faire usage hors des limites du port, ce qui est particulièrement gênant pour un navire de transport qui à vocation à voyager. L'immobilisation du navire au port cause ainsi à son propriétaire un préjudice financier évident surtout si celui-ci est chargé et attendu à destination.

L'effet principal poursuivi par le créancier est de faire pression sur le débiteur aux fins de le voir s'acquitter rapidement de sa dette ou de lui remettre une garantie financière. En pratique, le débiteur peut toutefois solliciter du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés d'autoriser le départ du navire pour un ou plusieurs voyages déterminés. Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit fournir une garantie suffisante. En général, un délai dans lequel le navire devra regagner le port de la saisie est fixé. Si, à l'expiration du délai, le navire n'a pas rejoint son port, la somme déposée en garantie est alors acquise au créancier.

Le débiteur saisi n'est toutefois pas forcément démuné car il peut exercer un recours en rétractation contre l'ordonnance sur requête autorisant la saisie, à l'instar de ce qui avait été fait dans l'affaire qui vient d'être rapportée. Le plus souvent, il pourra également tenter d'obtenir la mainlevée de la saisie contre substitution d'une mesure propre à sauvegarder les intérêts du créancier voire la remise d'une caution.

Il convient d'attirer l'attention du créancier saisissant sur un point particulier concernant la garde du navire. Cette question est d'importance lorsque le navire fait l'objet d'une saisie conservatoire notamment dans des zones de circulation cyclonique ou en des ports considérés comme dangereux. Si la désignation d'un gardien est nécessaire en matière de saisie exécution, elle n'est pas mentionnée pour la saisie conservatoire. C'est donc une question de circonstances, selon que les dommages sont subis par le navire lui-même (défaut d'entretien) ou causés par lui à d'autres navires ou aux installations portuaires au cours de son immobilisation.

La Cour de cassation estime que la saisie conservatoire d'un navire n'a pas pour effet de mettre à la charge du créancier l'entretien courant du navire qu'il a fait saisir. Ainsi, la perte du bâtiment résultant d'un manque d'entretien pendant le cours de sa saisie ne peut être imputée au saisissant, sauf au propriétaire à établir qu'il a été empêché d'entretenir son navire par la faute de ce dernier³. A propos de dommages

³ Cass. Com., 3 mars 1998, Bull. IV n° 91.

causés à un navire saisi suite à un pillage, la Haute Juridiction a néanmoins retenu qu'il convenait de rechercher s'il n'incombait pas au saisissant de donner des instructions appropriées au gardien de la saisie et de prendre lui-même les mesures nécessaires à la sauvegarde du navire qu'il avait fait saisir⁴. Le créancier saisissant est responsable de la personne qu'il désigne comme gardien du navire répondant de la conservation du navire saisi. La prudence est donc de mise et il appartient au créancier saisissant de prendre toutes dispositions utiles afin de voir assurer la garde du navire saisi et ainsi d'éviter d'assumer les risques nés de la saisie.

⁴ Cass. 2^e Civ., 11 février 1987, Bull. II n° 46.